



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 15 mars 2012

Communiqué de presse

L'Assemblée constituante a achevé la deuxième lecture du projet de constitution et a déterminé les modalités de mise en œuvre

Lors des deux dernières sessions plénières des 13 et 14 mars, l'Assemblée constituante a terminé l'examen des tâches de l'Etat, avant de traiter les chapitres consacrés aux finances publiques, aux établissements autonomes de droit public et aux organes de surveillance. Elle a ensuite procédé à l'examen des dispositions finales et transitoires, soit les éléments permettant de passer de l'actuel régime constitutionnel au nouveau.

Dans la section **enseignement et recherche** des tâches de l'Etat, la question de la **formation obligatoire des jeunes** a été précisée : « *le représentant légal d'un jeune non diplômé et qui n'est pas au bénéfice d'un contrat de travail est tenu de s'assurer que ce dernier soit inscrit, jusqu'à la majorité, à une formation qualifiante* » et « *les enseignements primaires (et) secondaires sont obligatoires, ainsi que les formations gymnasiales, générales ou professionnelles qui leur succèdent jusqu'à l'âge de la majorité au moins* » (art. 195 al. 3 et 3bis). L'art. 196 al. 2 sur les bourses et les allocations d'études a été supprimé, l'Assemblée ayant précédemment confirmé la disposition sur le soutien financier dans les droits fondamentaux (art. 25 al. 3). De même, l'al. 2 de l'art. 198 sur la recherche a également été supprimé (interdisciplinarité, collaboration, éthique et indépendance scientifique).

Au niveau de la **cohésion sociale**, la deuxième lecture a permis de développer ou d'adopter des dispositions nouvelles. Ainsi, l'art. 201 al. 1 dispose que « *l'Etat met en œuvre une **politique familiale**. Il reconnaît le rôle social, éducatif et économique des familles* ». La solidarité intergénérationnelle dispose désormais d'un article spécifique (art. 201bis) prévoyant que « *dans la définition de ses politiques et dans son action, l'Etat prend en compte les exigences de la **solidarité intergénérationnelle*** ». En matière parascolaire, l'art. 203 al. 3 explicite que « *les familles peuvent bénéficier, pour leurs enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public, d'un **accueil à journée continue**, chaque jour scolaire* ». S'agissant de l'accès des **handicapés** aux logements et places de travail, la deuxième lecture a confirmé la situation pour les constructions nouvelles ; lors des rénovations, « *leurs besoins sont pris en considération de manière appropriée* » (art. 206 al. 2). En matière de **population étrangère**, l'Etat facilite l'accueil, l'intégration et la naturalisation (art. 207). Pour le surplus, les dispositions sur la jeunesse, les aînés ainsi que les associations et le bénévolat ont été confirmées.

L'ensemble des dispositions sur l'**action sociale** (principes, aide sociale, Hospice général et financement) a également été confirmé.

La dernière section des tâches de l'Etat, consacrée aux domaines **culture, patrimoine et loisirs** a été largement confirmée. Plus spécifiquement, si l'art. 213 al.1 a été confirmé (« *l'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il assure leur diversité et leur accessibilité* »), l'al. 2 a été remanié et prévoit qu'à cette fin, l'Etat « *met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats* ».

Abordant ensuite le chapitre III sur les finances publiques, l'Assemblée a tout d'abord décidé de le faire figurer avant celui sur les tâches de l'Etat. Si les articles relatifs aux principes, au patrimoine public, aux ressources et à la fiscalité ont été confirmés, l'article 222 sur le **frein à l'endettement** a été remanié. Il prévoit désormais que :

« L'Etat maîtrise l'endettement et le maintient à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures. Le Conseil d'Etat veille à ce que l'effectif de la fonction publique corresponde à celui d'autres cantons ayant des caractéristiques similaires.

Il présente au Grand Conseil, avec le projet de budget annuel, un rapport spécifique sur la situation existante et sur les mesures destinées à réaliser dans les meilleurs délais cet objectif.

Un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être accepté par le Grand Conseil qu'à la majorité absolue de ses membres.

L'Etat vise à ce que son endettement ne dépasse pas 120% des recettes fiscales annuelles sur les personnes physiques et morales.

L'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement. Il renonce aux prestations et subventions qui ne répondent pas à ces conditions. »

L'Assemblée a ensuite décidé de supprimer le chapitre sur les **établissements autonomes de droit public**, préférant laisser le sujet à la loi.

En matière **d'organes de surveillance**, (contrôle et audit internes, contrôle externe et révision, secret de fonction), les dispositions votées en première lecture ont été confirmées, avec une précision à l'art. 226 al. 2 concernant l'organe d'**audit interne**, (« *rattaché administrativement au Conseil d'Etat, il définit librement ses sujets d'investigation* ») .

L'Assemblée s'est ensuite attelée à examiner les propositions de **dispositions finales et transitoires**. Sans en détailler tous les points techniques, il est possible de relever parmi les articles adoptés

- une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;
- un délai de 5 ans pour adopter les modifications législatives requises par le nouveau texte (3 ans pour les dispositions relatives aux fusions de communes et 8 ans pour les dispositions relatives à la fiscalité communale et à la péréquation) ;
- un programme législatif présenté par le Conseil d'Etat dans ce sens avant le 1^{er} janvier 2014 ;
- la prochaine élection du Conseil d'Etat et du Grand Conseil en automne 2013 à l'échéance de leur mandat selon la constitution actuelle, selon les dispositions du nouveau droit, avec une durée légèrement inférieure à 5 ans pour cette première législature du nouveau droit, soit jusqu'au printemps 2018.

Enfin, l'Assemblée a clôturé ses travaux de la deuxième lecture en confirmant le texte du **Préambule** adopté en première lecture.

Le projet de constitution issu de la deuxième lecture sera édité pour le début du mois d'avril et sera présenté lors d'une conférence de presse. Ce sera également l'occasion d'expliquer le déroulement de la troisième lecture, notamment les modalités d'adoption des dispositions en cas de divergence entre les deux lectures ainsi que celles liées aux nouvelles propositions.

Prochaine session : **lundi 16 avril 2012 - début de la troisième lecture**

Contacts : Christiane Perregaux, coprésidente
Sophie Florinetti, secrétaire générale

077 472 31 57
022 546 87 05/ 079 346 54 04